

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de Les Peintures (33)**

N° MRAe 2023DKNA19

dossier KPP-2023-13598

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 5 janvier 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) des Vallées de l'Isle et de la Dronne, reçue le 9 janvier 2023, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Les Peintures (33) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 2 février 2023 ;

Considérant que la commune de Les Peintures, 1 622 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 1 313 hectares, souhaite réviser son zonage d'assainissement des eaux usées approuvé en 2003 afin de tenir compte des zones déjà desservies et de le rendre compatible avec le plan local d'urbanisme en cours de révision ;

Considérant que le projet consiste à :

- intégrer les futures zones constructibles dans les secteurs du bourg, de Petit Bois et de Rolland ;
- de maintenir les secteurs de Sablons, Malfar, La Pluie, Le Gué de Sénac, Beaulieu, La Cabane, Le Gué des Landes, Jeanquet, La Grenouillère, Malibeu et La Terrière dans le zonage d'assainissement non collectif en raison de contraintes technique et financière ainsi que de sensibilité environnementale selon le dossier ;

Considérant que les enjeux en présence, identifiés dans le dossier, sont le périmètre de protection immédiate du captage d'eau potable de Rolland, le périmètre du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Vallée de l'Isle et de la Dronne, le site Natura 2000 *Vallée de la Dronne de Brantôme à sa confluence avec l'Isle*, les zones humides situées en limites communales au nord, à l'est et à l'ouest ;

Considérant que le dossier présente la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines ;

Considérant que les eaux usées collectées dans la commune de Les Peintures sont traitées par la station d'épuration (STEP) intercommunale de Coutras, de type boues activées en aération prolongée, mise en service en avril 2012 et d'une capacité nominale de 9 200 équivalents-habitants (EH) ; que le dossier fournit une estimation de l'évolution de la charge en entrée de la STEP, d'une capacité suffisante pour l'ensemble des secteurs en assainissement collectif des communes de Les Peintures et de Coutras selon le dossier ;

Considérant que l'autosurveillance du système d'assainissement collectif a conclu à la conformité de la STEP avec la réglementation ; que des diagnostics périodiques décennaux du réseau d'assainissement et des mesures correctives associées sont prévus afin de limiter les apports d'eaux claires parasites ;

Considérant que le dossier présente la carte d'aptitude des sols à l'infiltration ;

Considérant que la commune compte 161 installations d'assainissement non collectif ; que le dossier n'indique pas le nombre d'installations contrôlées ; que les contrôles périodiques de l'ensemble des installations doivent être réalisés par le SIAEPA des Vallées de l'Isle, service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; qu'en effet il est de la responsabilité du SPANC de contrôler la conformité et les travaux de réhabilitation éventuels des installations individuelles d'assainissement ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement de Les Peintures (33) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Les Peintures présenté par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) des Vallées de l'Isle et de la Dronne (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Les Peintures est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.1022-18 du Code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 06 mars 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.